

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement  
d'un mail vert avec création d'un couloir de bus bidirectionnel  
sur la commune d'Armentières (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9063, déposé complet le 25 juillet 2025 par la métropole européenne de Lille, relatif au projet d'aménagement d'un mail vert et d'un couloir de bus bidirectionnel, sur la commune d'Armentières, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 août 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à créer un mail vert ainsi qu'un couloir de bus bidirectionnel sur la commune d'Armentières relève de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes

classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

2. le projet prévoit la création d'un couloir de bus à voie unique de quatre mètres de large et de trois sas de croisements en site propre ainsi que d'un mail vert à destination des piétons et cycles non motorisés le long de la voie de bus, sur un linéaire d'environ 320 mètres ;
3. le projet prévoit un aménagement du mail vert en sable stabilisé pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales ainsi que l'installation d'un éclairage public de faible intensité pour limiter les émissions lumineuses.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un mail vert et d'un couloir de bus bidirectionnel, sur la commune d'Armentières dans le département du Nord, déposé par la métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY